

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 310 vom 14. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_310](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___310)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 310 du 14 janvier 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 310 del 14 gennaio 2021

## Regeste

VIOLATION DU SECRET DE FABRICATION OU COMMERCIAL, DIFFAMATION, PREUVE DE LA VÉRITÉ, RÉCUSATION, ADMISSION DE LA DEMANDE | 162 CP, 173 CP, 319 CPP (CH), 393 CPP (CH), 56 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les six ou sept jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B\_576/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1 ; TF 1B\_420/2020 du 28 octobre 2020 consid. 3.1 et les réf. citées), sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 et les arrêts cités).

### E. 1.2

En l'espèce, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 al. 1 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) est compétente pour statuer sur les demandes de récusation déposées le 10 septembre 2020, dès lors qu'elles sont dirigées contre un magistrat de première instance. Pour le surplus, dans la mesure où les demandes de récusation ont été déposées ensuite de la réception de l'ordonnance de classement du 24 août 2020, elles ont été adressées à temps à l'autorité compétente, de sorte qu'elles sont recevables.

### E. 2.1

Les requérants demandent la récusation du Procureur R.\_\_\_\_\_, pour les motifs que celui-ci aurait réutilisé les termes diffamatoires de la dénonciation du prévenu pour le libérer de l'infraction contre l'honneur, qu'il aurait refusé de procéder aux mesures d'instruction requises, qu'il aurait préjugé de la cause instruite par l'institut Swissmedic et utilisé des termes choquants, violant ainsi son devoir de réserve.

### E. 2.2

Un magistrat est récusable, aux termes de l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause

générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B\_583/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). Dans le cadre de l'instruction, le Ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête (ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1) ; tel est notamment le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte (TF 1B\_315/2019 du 24 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 1B\_150/2016 du 19 mai 2016 consid. 2.2). Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste cependant tenu à un devoir de réserve et doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2, JdT 2016 IV 247, RDAF 2016 I 306 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.2.1). De manière générale, ses déclarations doivent être interprétées de façon objective, en tenant compte de leur contexte, de leurs modalités et du but apparemment recherché par leur auteur (TF 1B\_65/2020 du 18 mai 2020 consid. 4.1 ; TF 1B\_449/2019 du 26 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 1B\_150/2016, déjà cité, consid. 2.3 et l'arrêt cité). Lorsqu'un justiciable est insatisfait d'une décision ou d'une procédure judiciaire, il lui est loisible de la contester par les voies de recours prévues à cet effet. La procédure de récusation n'a pas pour objet de vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat qu'elle vise ; elle tend seulement à vérifier si celui-ci est impartial. Selon la jurisprudence, des décisions ou des actes de procédure qui se révéleraient erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention ; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3). De même, la garantie d'un juge impartial ne commande pas la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure – voire dans la même affaire –, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; TF 1B\_290/2020 et 1B\_311/2020 du 4 août 2020 consid. 2.6).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il y a d'abord lieu de relever que, l'enquête en étant au stade de la clôture, il est normal que le procureur, dans sa motivation, prenne position sur les éléments constitutifs des infractions, pour trancher dans un sens ou dans l'autre. Ensuite, lorsqu'un justiciable est insatisfait d'une décision ou d'une procédure judiciaire, il peut emprunter les voies de recours prévues à cet effet, la procédure de récusation n'ayant pas vocation à vérifier la légalité ou l'opportunité des actes du magistrat. Or, dans leurs demandes de récusation, les requérants se bornent en réalité à contester l'ordonnance de classement. Ainsi, en l'absence

de circonstances objectives qui feraient redouter une activité partielle du procureur, aucun motif de récusation, au sens de l'art. 56 CPP n'est réalisé en l'espèce. Par conséquent, les demandes de récusation déposées à l'encontre du Procureur R. \_\_\_\_\_ doivent être rejetées. III. Recours de V. \_\_\_\_\_ SA

### **E. 3**

Interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

#### **E. 3.1**

; TF 6B\_224/2016 du 3 janvier 2017 consid. 2.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut procéder à une interprétation objective selon le sens que le destinataire non prévenu devait, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; 137 IV 313 consid. 2.1.3). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 118 IV 248 consid. 2b; 105 IV 196 consid. 2). Selon la jurisprudence, un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 316). Déterminer le contenu d'un message relève des constatations de fait. Le sens qu'un destinataire non prévenu confère aux expressions et images utilisées constitue en revanche une question de droit (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3 p. 316). Alors que la diffamation ou la calomnie (art. 174 CP) suppose une allégation de fait, un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. Pour distinguer l'allégation de fait du jugement de valeur, il faut se demander, en fonction des circonstances, si les termes litigieux ont un rapport reconnaissable avec un fait ou sont employés pour exprimer le mépris. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large. Il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2 p. 315). La jurisprudence a récemment confirmé la compétence du Ministère public pour rendre, selon les circonstances, une ordonnance de non-entrée en matière, de classement ou une ordonnance pénale lorsqu'une infraction de diffamation (art. 173 CP) est en cause. En particulier, un premier examen sommaire, notamment de la plainte ou des mesures d'instruction peut suffire pour considérer que les chances d'un acquittement apparaissent manifestement supérieures à la probabilité d'une condamnation. Dans de telles situations, le Ministère public, dans le cadre des compétences juridictionnelles que le législateur lui a attribuées, doit pouvoir rendre une décision (TF 6B\_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 4**

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). De manière générale,

les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 1B\_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe *in dubio pro duriore* exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; ATF 138 IV 186 consid. 4.1 ; ATF 137 IV 219 consid. 7).

### **E. 5.1**

La recourante invoque une mauvaise application des art. 162 et 273 CP en ce sens que les secrets protégés par ces dispositions auraient bien été violés par le prévenu.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 162 CP, se rend coupable de violation du secret de fabrication ou du secret commercial celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle (al. 1) ou celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers (al. 2). Se rend coupable de service de renseignements économiques au sens de l'art. 273 CP, celui qui aura cherché à découvrir un secret de fabrication ou d'affaires pour le rendre accessible à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents (al. 1), ou celui qui aura rendu accessible un secret de fabrication ou d'affaires à un organisme officiel ou privé étranger, ou à une entreprise privée étrangère, ou à leurs agents (al. 2). Les art. 162 et 273 CP font mention de secret de fabrication ou de secret commercial. La notion de secret commercial comprend les informations ayant une incidence sur le résultat commercial, notamment les connaissances relatives aux fournisseurs, à l'organisation, au calcul des prix, à la publicité ou à la production (cf. la jurisprudence citée in Dupuis et alii, *Petit Commentaire du Code pénal*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 162 CP). L'information ne doit pas être généralement connue, ni librement accessible (Fischer/Richa, in Macaluso et alii [éd.], *Commentaire Romand, Code pénal II*, Bâle 2017, n.

### **E. 5.3**

En l'espèce, on peut d'emblée relever que la recourante ne conteste pas le classement de la procédure concernant les autres infractions mentionnées dans la plainte. En outre, le procureur a retenu qu'il n'y avait infraction ni à l'art. 162 CP, ni à l'art. 273 CP, dès lors que les secrets de fabrication étaient connus, ou à tout le moins disponibles sur Internet. Cette connaissance des secrets de fabrication n'est plus contestée dans le recours. La recourante évoque en revanche des échanges qui paraissent tomber sous le coup du secret commercial : des changements relatifs aux fournisseurs de composants, des informations concernant les relations entre la plaignante et les organismes de certification et des informations concernant la situation financière de la société. Ces éléments sont effectivement susceptibles d'être protégés par la notion de secret, secret dont le prévenu avait été dûment

informé (TF 6B\_496/2007 du 9 avril 2008 consid. 5). Il est vrai que le Ministère public n'a pas examiné la question sous l'angle du secret commercial, mais seulement du secret de fabrication. Or, il y a eu un échange fourni de messages entre le prévenu et la société israélienne concurrente. La recourante fait d'ailleurs grand cas de l'appréciation du procureur lors de l'audition du prévenu, qui posait une question au prévenu en page 3 en mentionnant le grand nombre de courriels, "dont le contenu relève du droit pénal". A ce stade de l'enquête, il paraît effectivement problématique que cet aspect particulier, soit le secret commercial, n'ait pas été examiné. Il est d'ailleurs impossible pour la Cour de céans d'examiner ces courriels, en anglais, et dont on ignore si leur portée était ou non importante. La violation du secret de fabrication ou du secret commercial pourrait ainsi être réalisée, mais il faudrait examiner en détail les informations, ce que seul un complément d'instruction pourrait permettre. Il en va de même de l'infraction de service de renseignements économiques. Des auditions et des explications sur les courriels et leur portée paraissent indispensables. Sur ce point, le recours de V. \_\_\_\_\_ SA doit être admis et l'ordonnance de classement annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le grief de la recourante relatif à la mise à sa charge d'une partie des frais de procédure. IV. Recours d'O. \_\_\_\_\_ 6. Interjeté en temps utile (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), contre une ordonnance de classement rendue par le Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

## **E. 7**

Les principes relatifs à l'art. 319 CPP ont déjà été rappelés ci-dessus (cf. consid. 4).

### **E. 8.1**

Le recourant invoque une violation de l'art. 173 CP. Il soutient que le prévenu n'aurait pas apporté la preuve que le recourant avait mis en danger la santé de l'être humain en commercialisant des dispositifs médicaux non conformes, ces propos apparaissant comme des représailles à l'égard du recourant, dès lors que le prévenu a également tenu les mêmes allégations auprès de la société concurrente A. \_\_\_\_\_ Ltd. En outre, le prévenu était en charge des affaires réglementaires au moment des faits reprochés au recourant, de sorte qu'il aurait dû faire valoir les violations à la LPT en 2016, soit au moment de ses constatations. Enfin, aucune mesure d'instruction n'aurait été mise en œuvre sur cette question, le procureur se contentant du dossier de Swissmedic et de l'audition du prévenu.

#### **E. 8.2.1**

Se rend coupable de diffamation celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération et celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon (art. 173 ch.1 CP). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1; ATF 132 IV 112 consid. 2.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a; ATF 105 IV 194 consid. 2a). Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses

concurrents. En revanche, commet une atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, celui qui, en s'adressant à un tiers, accuse une personne ou jette sur elle le soupçon d'avoir commis un crime ou un délit intentionnel (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; ATF 118 IV 248 consid. 2b ; TF 6B\_226/2019 du 29 mars 2019 consid. 3.3; TF 6B\_676/2017 du 15 décembre 2017 consid.

### **E. 8.2.2**

La loi prévoit la possibilité pour une personne accusée de diffamation d'apporter des preuves libératoires qui excluent sa condamnation (art. 173 ch. 2 CP). Aux termes de cette disposition, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. La preuve de la vérité est apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (TF 6B\_371/2011 du 15 août 2011 consid. 5.3 et les arrêts cités ; Dupuis et al., op. cit., n. 30 ad art. 173 CP et les réf. citées). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque le prévenu démontre qu'il a cru à la véracité de ce qu'il disait, d'une part, et qu'il avait des raisons sérieuses de le croire, après avoir accompli ce qu'on pouvait attendre de lui pour en contrôler l'exactitude, d'autre part (ATF 124 IV 149 consid. 3b; TF 6B\_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1). Il faut se placer exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration (ibidem). L'admission à la preuve libératoire constitue la règle. Elle ne peut être refusée que si deux conditions sont réunies cumulativement : l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et il s'est exprimé sans motif suffisant (art. 173 ch. 3 CP ; TF 6B\_1268/2019 précité, consid. 1.2).

### **E. 8.3**

En l'espèce, comme l'a retenu le procureur, les propos tenus par le prévenu, en tant qu'ils impliquent directement le recourant pour violations à la LPTh, sont attentatoires à l'honneur de ce dernier. Certes, la dénonciation du prévenu auprès de Swissmedic a été prise au sérieux par cet organisme, puisque celui-ci a ouvert une enquête pénale administrative. En outre, plusieurs autres employés de V. \_\_\_\_\_ SA ont allégué les dangers de certains produits mis sur le marché par cette entreprise et ont confirmé que le recourant n'était pas ou ne voulait pas être informé de certains points. Toutefois, dans son dossier, Swissmedic n'évoque rien quant à la suite des opérations. On ignore en outre ce que cet institut prend ou non au sérieux. En d'autres termes, il n'est pas exclu que le prévenu puisse se prévaloir de la preuve de la bonne foi ou de la vérité – le fait qu'il n'ait pas fait valoir lesdites violations à la LPTh en 2016, lorsqu'il était en charge de certaines affaires réglementaires scientifiques auprès de V. \_\_\_\_\_ SA, n'est pas déterminant –, mais encore faut-il que l'instruction de la cause permette de motiver une telle décision en s'appuyant sur les passages précis des auditions et, surtout, sur les éléments concrets qui ont décidé Swissmedic à ouvrir une enquête. Il appartiendra au procureur d'instruire cette question, les généralités évoquées ne suffisant pas, d'autant moins qu'aucune audition des parties n'a été faite spécifiquement sur ces questions. Si l'enquête administrative n'est pas terminée, il appartiendra au procureur d'apprécier de manière anticipée la consistance des accusations et leurs conséquences sur la preuve de la bonne foi et de la vérité. Le recours d'O. \_\_\_\_\_ doit donc être admis sur ce point et l'ordonnance de classement annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le grief du recourant relatif à la mise à sa charge d'une partie des frais de procédure. V. Conclusion

En définitive, les demandes de récusation du Procureur R. \_\_\_\_\_ doivent être rejetées.

Le recours de V. \_\_\_\_\_ SA et celui d'O. \_\_\_\_\_ doivent être admis, l'ordonnance attaquée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour complément d'instruction dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours et de récusation, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), par 2'420 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par un sixième, soit par 403 fr. 30, montant arrondi à 404 fr., à la charge de V. \_\_\_\_\_ SA, et par un sixième, soit par 403 fr. 30, montant arrondi à 404 fr., à la charge d'O. \_\_\_\_\_, qui succombent quant à la procédure de récusation (art. 59 al. 4 CPP), et par deux tiers, soit par 1'613 fr. 30, montant arrondi à 1'614 fr., à la charge de l'intimé, qui a conclu au rejet des recours et qui, partant, succombe (art. 428 CPP). V. \_\_\_\_\_ SA, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité réduite d'un tiers pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), à la charge de l'intimé. Au vu du mémoire de recours produit et de la nature de l'affaire, la pleine indemnité sera fixée à 1'500 fr. (5 heures d'activité au tarif horaire de 300 fr., cf. art. 26a al. 3 TFIP), plus des débours par 30 fr., et un montant correspondant à la TVA, par 117 fr. 80, soit à 1'647 fr. 80 au total, montant arrondi à 1'648 francs. Vu le parallélisme entre le sort des frais et celui des indemnités (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255), l'indemnité sera réduite d'un tiers, soit à 549 fr. 30, montant arrondi à 550 francs.

O. \_\_\_\_\_, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité réduite d'un tiers pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours (art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP), à la charge de l'intimé. Au vu du mémoire de recours produit et de la nature de l'affaire, la pleine indemnité sera fixée à 900 fr. (3 heures d'activité au tarif horaire de 300 fr., cf. art. 26a al. 3 TFIP), plus des débours par 18 fr., et un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 70, soit à 988 fr. 70 au total, montant arrondi à 989 francs. Vu le parallélisme entre le sort des frais et celui des indemnités (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255), l'indemnité sera réduite d'un tiers, soit de 329 fr. 60, montant arrondi à 330 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les demandes de récusation du Procureur R. \_\_\_\_\_ sont rejetées. II. Les recours de V. \_\_\_\_\_ SA et d'O. \_\_\_\_\_ sont admis. III. L'ordonnance du 24 août 2020 est annulée. IV. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. V. Les frais d'arrêt, par 2'420 fr. (deux mille quatre cent vingt francs), seront mis par un sixième, soit par 404 fr. (quatre cent quatre francs), à la charge de V. \_\_\_\_\_ SA, par un sixième, soit par 404 fr. (quatre cent quatre francs), à la charge d'O. \_\_\_\_\_ et par deux tiers, soit par 1'614 fr. (mille six cent quatorze francs), à la charge de T. \_\_\_\_\_. VI. Une indemnité réduite de 1'098 fr. (mille nonante-huit francs) est allouée à V. \_\_\_\_\_ SA pour la procédure de recours, à la charge de T. \_\_\_\_\_. VII. Une indemnité réduite de 659 fr. (six cent cinquante-neuf francs) est allouée à O. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de T. \_\_\_\_\_. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Gilles Aebischer, avocat (pour V. \_\_\_\_\_ SA et O. \_\_\_\_\_), - Me Stefano Fabbro, avocat (pour T. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par

l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.